

RÈGLEMENT n° 01-07-2007 intitulé en règlement de NUISANCE publique afin de maintenir la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité d'Otter Lake.

Considérant que l'Article 59 de la Loi sur les pouvoirs municipaux permet à une municipalité d'adopter un règlement pour déterminer une nuisance, afin de cesser ces nuisances et de prescrire des amendes aux personnes créant une ou plusieurs des nuisances et de maintenir la paix et l'ordre ;

Considérant que ce Conseil le juge nécessaire et d'intérêt public en vue de réviser son règlement existant de nuisance ;

Considérant qu'un avis de Motion a été donné le 5 février, 2013;

CONSIDÉRANT que ne pas procéder à la lecture de ce règlement est donné ;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente loi.

ARTICLE 2 – LA SIGNIFICATION DES TERMES

Déchets : Tout reliquat produit de l'activité agricole, domestique, résidentiel, commercial, industriel, construction, démolition, y compris les ordures ménagères et autres résidus.

Ferrailles : Tout produit composé en tout ou en partie de métal ou minéral.

Responsable Agent : Agent de l'autorité par la loi, qui a confié par la résolution du Conseil.

Municipalité : La municipalité d'Otter Lake.

Véhicule : Tous les moyens de transport ou de locomotion.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité d'Otter Lake.

ARTICLE 4-OFFICIER RESPONSABLE

L'agent responsable, tout en exerçant ses fonctions, a le droit de visiter, tout immeuble, ainsi que l'intérieur d'une maison ou un bâtiment afin de déterminer que le présent règlement est respecté, entre les heures de 07:00 et de 19:00. Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus pour laisser entrer l'agent responsable et de répondre à toutes les questions afin de respecter le présent règlement.

En outre, l'agent responsable peut prendre photos ainsi que tous les échantillons qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 – INSPECTION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Quiconque est présent quand l'inspecteur fait une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider ou menacer l'officier et ne doit pas dans aucune circonstance, faire du mal dans l'exercice de ses fonctions en quelque sorte.

[Faint, illegible text or stamp in the bottom right corner]

ARTICLE 6 – INFRACTION

Au moyen de la présente loi, quiconque commet une infraction qui :

- A) Provoque ou tolère la présence de débris, ordures, nauséabonde des substances et/ou en acier sur une propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- B) Stoke en plein air, les appareils ménagers ou des meubles.
- C) Accumule des matériaux de construction sur une propriété dont la municipalité d'Otter Lake n'a pas émis aucun permis de construction.
- D) Accumule les déchets de matériaux de construction sur sa propriété une fois la construction ou la rénovation est terminée. Pendant la construction, les déchets doivent être conservés dans des contenants appropriés.
- E) Tolère une partie d'un véhicule, un véhicule, une remorque, une semi-remorque, une motomarine ou un véhicule récréatif qui n'est plus fonctionnel, à l'exception d'un livre de voiture ou d'un site de stockage qui est conforme au règlement de zonage et avoir le permis d'autorisation nécessaire.

Le fait de laisser, élimination ou de stockage, sur un immeuble, un ou plusieurs véhicules de plus de sept 7 ans, pas de licence pour l'année en cours, dans le désordre, qui n'est utiliser à sa destination original, constitue une nuisance et est interdit.

- F) Retient plus de huit 8 pneus à l'extérieur

Cet article ne s'applique pas à un site destiné au recyclage des pneus et d'avoir les permis nécessaires à cet effet.

- G) Émet nauséabonde des odeurs dans une façon détournée (y compris incendie de) ou à l'aide de certains produits, substance, objet ou déchets, d'interférer avec le confort, le bien-être des citoyens ou qui dérange la collectivité voisine.
- H) Il est interdit de brûler du matériel toxique quelconque tels que pneus, gaz, pétrole, plastique, etc., dans les feux de joie.

ARTICLE 7 – INFRACTION SANCTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (\$200.00) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction ; l'amende est de deux cents dollars (\$200.00) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (\$400) dans le cas d'une personne morale, pour toute récidive au cours de l'année suivante, dans chaque cas, les frais juridiques seront supplémentaires le cas échéant.

Si une infraction dure plusieurs jours, nous pouvons compter autant les infractions simples comme la durée des jours les infractions son signalées et ces infractions peuvent être dans une accusation unique.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU JUGE

Dans le cas où le juge de la Cour donne un jugement concernant une infraction à la loi, il peut, en sus de l'amende et frais, ordonner la correction nécessaire dans le délai prescrit, et refusant de se conformer à la décision, il peut autoriser la municipalité à faire les corrections nécessaires à la ladite infraction et tout au frais du délinquant.

ARTICLE 9 - COMPLÉMENT

Ce règlement abroge tous les précédents règlements municipaux qui sont incompatibles avec ses dispositions, sauf et excepté tout règlements de la Sûreté du Québec adoptés par la municipalité.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

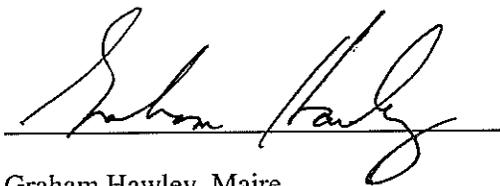
Avis de Motion : 5 février 2013

Adoption de l'adoption : 9 avril 2013

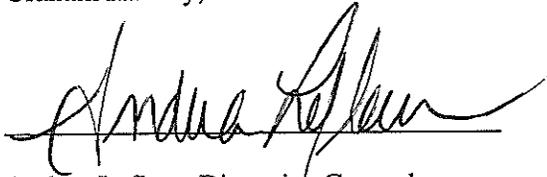
Avis de publication : 16 avril 2013

Entrée en vigueur : 23 avril 2013

Copie certifiée conforme



Graham Hawley, Maire



Andrea Lafleur, Directrice General